

**Arrêté préfectoral n° IC/2021/173 portant  
suspension des installations classées pour la  
protection de l'environnement de Mme Nadège  
PERTOLDI et de M. Nicolas PALHIÈRE sises  
sur le territoire de la commune d'HIRSON**

**Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-9, L.171-10, L.172-1, L.511-1, L.514-5, L.512-7, R.543-162 et R.543-164 ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées transmis à chacun des exploitants par courrier du 9 juillet 2021 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU les courriers en date du 6 août 2021 informant chacun des deux exploitants de la décision de suspension susceptible d'être prise à leur encontre en application du 2ème alinéa de l'article L.171-7 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse des exploitants au terme du délai de dix jours déterminé dans les courriers susvisés ;

**CONSIDÉRANT** ce qui suit :

- Les eaux de ruissellement du site sont susceptibles d'être polluées et sont évacuées vers le milieu sans subir de traitement préalable.
- Les moyens de lutte appropriés contre l'incendie sont absents.
- Face à la situation irrégulière des installations de Mme Nadège PERTOLDI et M. Nicolas PALHIÈRE et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 dudit code en suspendant l'activité de ces installations ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er – Suspension de l'exploitation :**

L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement sises au 77 rue Eugène Tisserand à HIRSON, parcelles 150 et 151 de la feuille AK 01, exploitées par Mme Nadège PERTOLDI, demeurant au 77 rue Eugène Tisserand 02500 HIRSON, et par M. Nicolas PALHIÈRE, demeurant au 72 rue Alexandre Dumas 02500 HIRSON, et visées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative n° IC/2021/135 en date du 12 août 2021, est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les demandes d'enregistrement et d'agrément.

Mme Nadège PERTOLDI et M. Nicolas PALHIÈRE prendront toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L.171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **Article 2 – Non respect des dispositions arrêtées :**

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales, qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet du présent arrêté, conformément à l'article L.171-10 du code de l'environnement.

### **Article 3 – Publicité :**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 4 – Contentieux :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 5 - Exécution :

Le Secrétaire général de la Préfecture, la Sous-préfète de l'arrondissement de VERVINS, le Directeur départemental des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi que l'Inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés chacun en ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire d'HIRSON, au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de LAON et notifiée à Mme Nadège PERTOLDI et à M. Nicolas PALHIÈRE, exploitants du site.

A Laon, le

**- 9 SEP. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
[Alain NGOUOTO]